



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Toulouse, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NUTRIBIO

Avenue Fernand Belondrade
BP 805
82000 Montauban

Références : S 2026-0229
Code AIOT : 0006802449

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement NUTRIBIO implanté Avenue Fernand Belondrade BP 805 82000 Montauban. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale (AR-14) relative à la prévention des inondations.

Le site est implanté le long du Tescou et la station de traitement des eaux usées est située sur l'autre rive du cours d'eau. Il est situé en zone inondable et le plan de prévention du risque inondation a été approuvé le 27 août 2014.

Le présent rapport d'inspection a pour objet de faire un point sur les actions mises en place ou prévues par l'exploitant pour faire face à une montée des eaux sur son site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUTRIBIO
- Avenue Fernand Belondrade BP 805 82000 Montauban
- Code AIOT : 0006802449
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Nutribio exerce une activité de transformation de lait et de ses produits dérivés et notamment du lait infantile en poudre conventionnel ou bio.

Cet établissement est autorisé au titre de la législation des installations classées par un arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 23 septembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Gestion de crise	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'aléa inondation – Alerte	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Fiches réflexes	Autre du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été inondé une fois en décembre 1996 et plus récemment le niveau d'eau est monté fortement dans le Tescou sans déborder en mai et décembre 2025. L'exploitant a connaissance du risque inondation et suit les événements météo. La stratégie mise en place est la mise à l'arrêt des installations. Les utilités (électricité) étant proches du Tescou, l'exploitant veut se prémunir de toute coupure électrique brutale qui pourrait avoir des conséquences économiques plus

importantes qu'un arrêt maîtrisé. Une fiche réflexe indique les actions à entreprendre en fonction des hauteurs d'eau constatées dans le Tescou.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Références réglementaires
Prescription contrôlée : Principes généraux de prévention des risques.L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.[...]
Constats : Concernant les documents de référence : - Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvée par arrêté préfectoral N° 2014-239-0017 du 27 août 2014 classe le site en zone R6. Les documents relatifs au PPRI sont disponibles sur Internet à l'adresse : https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-civile/Risques-naturels/Plan-de-prevention-des-risques-naturels-Inondations/PPRI-Tarn . Les prescriptions applicables aux biens et activités existantes sont mentionnées aux pages 20 et suivantes du règlement. L'exploitant confirme que le service des travaux neufs tient compte des prescriptions dans le cadre de nouveaux projets de construction de bâtiments et notamment de celle imposant que les planchers utiles soient édifiés au-dessus de la cote NGF 84,05m. L'exploitant a également connaissance du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qu'il a transmis à l'inspection. - Le risque inondation n'est pas abordé dans la dernière étude des dangers (EDD) produite en 2001 et aucune prescription concernant la prévention du risque inondation n'a été prescrite à l'exploitant. Par ailleurs, l'établissement ne dispose pas de plan d'opération interne (POI) et le plan de défense incendie (PDI) est axé intégralement sur la prévention du risque incendie. Toutefois, on peut noter que l'exploitant : • a rédigé une fiche réflexe sur le risque inondation après avoir effectué un relevé topographique sur son site, • rédige un rapport d'incident suite à la montée des eaux du Tescou qui retrace la chronologie de l'évènement et définit, le cas échéant, les points forts et les axes d'amélioration, • a équipé les berges du Tescou d'une échelle limnimétrique afin de suivre de manière plus précise la montée des eaux du Tescou. Des informations complémentaires sont apportées dans les constats suivants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :
- de préciser s'il existe un document sur lequel le service des travaux neufs s'appuie et mentionnant la nécessité de vérifier la compatibilité au PPRI, - de rattacher les documents mentionnés ci-dessus (fiche réflexe et rapport d'incident) au système de gestion afférent à l'environnement, et d'informer l'inspection des suites données à la demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance de l'aléa inondation – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'aléa inondation – Alerte
Prescription contrôlée : Principes généraux de prévention des risques. [...] Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant est informé des évolutions hydrologiques des cours d'eau : - par les alertes Vigicrue (tronçon Tarn aval), - par un mail de l'agence sanitaire et de santé (ARS). L'exploitant a présenté le mail du 11 février 2026 reçu dans le cadre de la tempête Nils qui a balayé le sud de la France d'Ouest en Est, - par des rondes effectuées par le personnel, - par le personnel du site qui habite à proximité du Tarn et qui relaie les alertes SMS émises par la commune de Montauban. A noter que suite à l'analyse du retour d'expérience de l'évènement du 20 mai 2025, l'exploitant surveille également la montée des eaux de la rivière Aveyron (tronçon Aveyron aval). En effet, le site est situé entre la rivière Aveyron et la rivière Tarn et une montée des eaux dans les tronçons Tarn aval et Aveyron aval peut impacter le niveau d'eau du Tescou. L'exploitant a également été informé par la mairie de Montauban qu'à partir de la hauteur de 4,5 m au niveau de la station de Montauban, les portes sont fermées pour protéger la ville de la montée des eaux. L'ensemble de ces éléments et la fiche réflexe permettent à l'exploitant de prendre notamment la décision d'arrêter l'usine et de mettre le site en sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience
Prescription contrôlée :

Principes généraux de prévention des risques. [...] Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : De mémoire du personnel, le site a été inondé une seule fois. L'eau est sortie du lit de la rivière Tescou qui longe et partage le site en deux et est montée jusqu'au château d'eau le samedi soir du 7 décembre 1996. 20 à 30 cm d'eau étaient présents au niveau de l'atelier maintenance. La décrue a été aussi rapide que la montée, il n'y avait plus d'eau sur le site le dimanche midi. Cet évènement a néanmoins causé l'arrêt de l'usine pendant 1 semaine. Suite à cet évènement les armoires électriques ont notamment été rehaussées. Plus récemment, le 20 mai 2025, suite à de fortes précipitations dans le département, la montée des eaux du Tescou a entraîné l'arrêt de l'usine par précaution. La chronologie de l'évènement et les actions entreprises par l'exploitant ont été tracées dans un rapport interne qu'à pu consulter l'inspection lors de la visite. Ce rapport fait également état des points forts et des axes d'amélioration à prévoir avec une liste d'actions correctives. A date de la visite, le plan d'actions est toujours en cours de mise en œuvre. Un nouveau rapport a été établi suite aux fortes précipitations du 22 et 23 décembre 2025. Le suivi de la montée des eaux a été facilité suite à la mise en place de la réglette sur les berges du Tescou coté usine. Cet évènement a également nécessité l'arrêt des installations jusqu'au lendemain matin par précaution. Lors de ces deux derniers évènements, le Tescou n'a pas débordé, toutefois, les installations électriques étant situées à proximité des berges, l'exploitant a préféré anticiper et arrêter les installations de production proprement plutôt que de gérer une coupure électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de relancer les actions correctives prévues suite à l'évènement de mai 2025 et d'informer l'inspecteur lorsque celles-ci auront toutes été clôturées ou abandonnés (après justification).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Principes généraux de prévention des risques. [...] Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence : - notamment de conteneurs poubelles. - d'une canalisation de transport des eaux usées positionnée sur la passerelle qui enjambe le Tescou. Cette canalisation transporte les eaux récupérées au niveau du poste de relevage coté usine et achemine les eaux usées à la station située de l'autre coté. En cas d'arrêt de l'usine le transfert est arrêté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant pourra utilement compléter la fiche réflexe : - en indiquant la localisation de tous les stockages extérieurs (notamment conteneurs poubelles) et les consignes à mettre en œuvre pour les déplacer dans des zones hors d'eau. - en mentionnant la canalisation de transport des eaux usées de l'usine à la STEP située de l'autre coté du Tescou et en prévoyant, en cas de très forte montée des eaux (eaux passant par dessus la passerelle) de vérifier son état pendant l'évènement en cours, et en tout état de cause, de procéder à une vérification de son état avant la remise en fonctionnement de la STEP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fiches réflexes

Référence réglementaire : Autre du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches réflexes
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; [...]
Constats : L'exploitant a rédigé une fiche réflexe inondation référencée QA.SC.F.012 qui détermine les actions à entreprendre dans les 3 situations : - niveau 1 : débordement non effectif mais niveau haut du Tescou (3 m sur la réglette), - niveau 2 (vert) : 1ers débordements, - débordement généralisé sur le site. Ce document n'amène pas d'autre observation que celui mentionné au constat précédent.

Type de suites proposées : Sans suite
